

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre les Micmacs et le Québec sur le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71402

Gouvernement du Québec

### **Décret 1039-2019, 16 octobre 2019**

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli de conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux ententes de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un épandeur liquide-solide et d'une chargeuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli soit autorisée à conclure deux ententes de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à l'achat d'un épandeur liquide-solide et d'une chargeuse, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71403

Gouvernement du Québec

### **Décret 1040-2019, 16 octobre 2019**

CONCERNANT le transfert à la Société des établissements de plein air du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres;

ATTENDU QUE les infrastructures de télécommunication érigées sur cette terre sont la propriété de la Société des établissements de plein air du Québec qui les a acquises du Centre de services partagés du Québec en vertu d'un acte de vente sous seing privé conclu le 1<sup>er</sup> mars 2019;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien et l'opération d'un site de télécommunication situé dans la zone d'exploitation contrôlée des Martres;